

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Proposition de Loi concernant l'exploitation des jeux de hasard.

**Texte modifié de la proposition de M. Lejeune ensuite du vote
de la Loi sur les paris de courses et de celle sur les jeux
de Bourse.**

*(Voir les nos 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 59 et 4^o, session
de 1896-1897, du Sénat.)*

ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, les jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage, des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

N'est pas réputé bénéfice le prélèvement opéré pour les frais occasionnés par l'installation de jeux de hasard dans une société d'agrément, tels que loyer des locaux spécialement affectés aux jeux, éclairage et chauffage de ces locaux, salaires du service des jeux et autres dépenses de même nature, sans que ces frais puissent, toutefois, faire l'objet d'un forfait.

ART. 2. — Les peines pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les meubles, instruments, ustensiles et appareils à l'usage des joueurs seront confisqués.

ART. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit prévu à l'article précédent ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, notamment :

1^o Ceux qui auront servi d'intermédiaire à l'auteur du délit, pour ses opérations ;

(2)

2° Ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des jeux de hasard.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des jeux de hasard.

ART. 5. — L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 6. — L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

JULES LEJEUNE.